

# **A R R E T E**

## **n° 2004-259-8 du 15 septembre 2004 portant prescriptions complémentaires à la Société ALBEMARLE PPC à VIEUX-THANN**

**LE PREFET DU HAUT-RHIN**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** Vu le titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement,
- VU** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux Installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article 18,
- VU** les arrêtés préfectoraux des 24 juin 1988, 31 décembre 1990, 5 mai 1997, 15 août 1997, 8 avril 1998 et du 30 juillet 2001 réglementant les activités de la société Albemarle PPC située sur le territoire de la commune de Vieux-Thann,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 021778 du 28 juin 2002 portant réalisation d'un diagnostic approfondi et d'une évaluation détaillée des risques à cette même société,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2004-75-4 du 15 mars 2004 portant prescriptions complémentaires à la société Albemarle PPC suite à l'examen de cette étude remise le 18 novembre 2003 en Préfecture du Haut-Rhin et complétée le 6 mai 2004,
- VU** la circulaire ministérielle du 10 décembre 1999 relative au principe de fixation des objectifs de réhabilitation des sites et sols pollués,
- VU** les résultats en date du 18 février 2004 de la campagne de mesures d'air ambiant et de gaz de sol réalisée dans le cadre des dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 15 mars 2004 précité,
- VU** les résultats et les conclusions en date des 15 avril et 26 juin 2004 de la campagne de mesures d'eaux souterraines réalisée dans le cadre des dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 15 mars précité,
- VU** le bilan des rejets atmosphériques de la société Albemarle PPC du 9 mars 2004 transmis à la DRIRE Alsace,
- VU** le rapport du 14 juin 2004 de la DRIRE Alsace chargée de l'inspection des Installations Classées,
- VU** l'avis du Conseil départemental d'hygiène du 1<sup>er</sup> juillet 2004

**CONSIDERANT** que les résultats de la campagne de mesures d'air ambiant réalisée en application des dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 15 mars 2004 font principalement apparaître la présence de chloroforme dans l'air des caves d'habitations situées au droit de la zone polluée en aval hydraulique de la société Albemarle PPC,

**CONSIDERANT** que cette situation confirme les hypothèses et les conclusions de l'évaluation détaillée des risques de la société Albemarle PPC faisant apparaître une remontée de vapeurs en provenance de la zone polluée précitée avec un niveau de risque sanitaire voisin du seuil fixé par la circulaire ministérielle du 10 décembre 1999 précitée,

**CONSIDERANT** que les investigations réalisées par l'exploitant ne prennent pas en compte l'exposition réelle, notamment en chloroforme, des riverains situés sur la zone polluée en l'absence de mesures d'air ambiant dans les pièces d'habitations,

**CONSIDERANT** que ces investigations ne prennent également pas en compte l'ensemble des expositions auxquelles sont susceptibles d'être soumis les riverains de la société du fait de son activité actuelle, alors que parmi les substances identifiées dans la nappe phréatique au travers de l'évaluation détaillée des risques de la société Albemarle PPC, au moins 5 d'entre elles sont toujours utilisées dans les procédés de fabrication (chloroforme/benzène/1-2 dichloroéthane/trichloroéthylène/mercure)

**CONSIDERANT** que la voie de transfert et la nature de ces polluants est de nature à aggraver l'impact sanitaire précité,

**CONSIDERANT** que ces incertitudes nécessitent la réalisation de mesures d'air complémentaires réalisées dans les habitations et en dehors de celles-ci,

**CONSIDERANT** que le caractère restrictif de l'étude d'impact sanitaire figurant dans l'évaluation détaillée des risques de la société Albemarle PPC ne permet pas de déterminer l'impact sanitaire des activités actuelles et passées de cet établissement pour l'ensemble des riverains de celui-ci, sachant que ce site exploite également d'autres substances toxiques et/ou cancérigènes venant s'ajouter à la liste précitée et dont il convient d'étudier les effets sur la santé des tiers,

**CONSIDERANT** que les résultats de la campagne d'analyse approfondie d'eau de la nappe phréatique réalisée en application des dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 15 mars 2004 précité font apparaître la nécessité d'ajuster le suivi de la qualité de la nappe phréatique imposé par les dispositions de l'article 10.2 de l'arrêté préfectoral n° 12 130 du 30 juillet 2001 à l'étendue et à la nature de la zone polluée située au droit et en aval de la société Albemarle PPC,

**APRES** communication à l'exploitant du projet d'arrêté,

**VU** la lettre du 4 août 2004 de la Société ALBEMARLE PPC,

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin,

# ARRETE

## ARTICLE 1<sup>ER</sup>

La société Albemarle PPC, dont le siège social est situé 95 avenue du Général de Gaulle à Thann, est tenue, pour ce qui concerne les installations qu'elle exploite sur la commune de Vieux-Thann, de respecter les dispositions suivantes :

## ARTICLE 2 :

Les dispositions de l'article 10.2 de l'arrêté préfectoral n° 12130 du 30 juillet 2001 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« La société Albemarle PPC est tenue de surveiller la qualité des eaux souterraines selon les modalités suivantes à partir des points de prélèvements dont l'implantation figure sur le plan annexé au présent arrêté :

<i>Points de prélèvement</i>	<b>Paramètres</b>		
	<i>benzène bromoforme 1-2chlorobromopropane chloroforme chlorure de vinyle dibromochlorométhane dichlorobromométhane 1-2 dichloroéthane cis1-2dichloroéthène trans 1-2 dichloroéthène tétrachlorure de carbone trichloroéthylène toluène chlorure d'allyle dichlorométhane chlorométhane méthanol mercure et ses composés</i>	<i>Bromures Chlorures Sulfates Sodium Potassium</i>	<i>pH température conductivité niveau piézométrique</i>
<i>PZ4/PZ5/PZ9/ PZ10/PZ11/P49 P52/P61*/P62*/P64àP68</i>	<i>mensuel</i>	<i>semestriel</i>	<i>mensuel</i>
<i>Puits de dépollution</i>	<i>mensuel</i>	<i>/</i>	<i>mensuel</i>
<i>Puits AEP Dorfmaten</i>	<i>annuel, durant les basses eaux de la Thur</i>	<i>/</i>	<i>/</i>
<i>Puits AEP Sandozwiller</i>	<i>biannuel(juin et septembre)</i>	<i>/</i>	<i>/</i>
<i>Puits « Eckes »</i>	<i>quinquennal</i>	<i>/</i>	<i>/</i>
<i>PZ1/PZ2/PZ3/PZ6/PZ7/PZ8 /PZ12 à PZ14/P27/P44 à P46/ P51/P53/P54</i>	<i>semestriel</i>	<i>Semestriel</i>	<i>semestriel</i>

*\* jusqu'à la mise en service des puits de dépollution intérieurs et extérieurs au site*

*Tout résultat de mesure mettant en évidence une augmentation importante de la concentration d'un paramètre sera signalé dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées. S'il s'avérait que cette augmentation présentait une menace pour les autres usagers de l'eau et en particulier l'alimentation en eau potable des collectivités du*

secteur, l'origine en serait recherchée et des investigations complémentaires pourraient être demandées.

*En fonction de l'évolution des concentrations mesurées ainsi que des résultats d'études menées dans le cadre de l'évaluation détaillée des risques et de la dépollution de la nappe phréatique, la surveillance pourra être allégée ou renforcée après avis d'un hydrogéologue et accord de l'inspection des installations classées.*

*Tous les échantillons d'eau prélevés seront analysés en utilisant des méthodes et des moyens de mesure permettant la détection des substances recherchées à des limites correspondant ou pouvant correspondre à des seuils de potabilité.*

*Les analyses d'eau de captage d'alimentation en eau potable seront réalisées par un organisme agréé. »*

### **ARTICLE 3 – Mesure d'air ambiant**

La société Albemarle PPC est tenue de procéder dans les habitations dénommées A3/A4/A5/A6/A7/A8 selon le compte rendu de mesures d'air n° 37 687-008-412 du 18 février 2004 et à l'extérieur de ces dernières au moins à l'analyse des différentes substances suivantes :

Chloroforme  
Tétrachlorure de Carbone  
Benzène  
1,2-Dichloroéthane  
Trichloroéthylène  
Bromodichlorométhane  
Dibromochlorométhane  
3-Chloropropène  
1-Chloro-2-Bromopropane  
Bromoforme

Les résultats de ces mesures seront adressés à l'inspection des installations classées sous un délai de 2 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Les méthodes de prélèvements et d'analyses d'air dans les habitations seront réalisées dans les mêmes conditions que celles pratiquées en janvier 2004.

Les mesures d'air extérieures à ces habitations devront être représentatives des différents rejets de substances de l'établissement et des conditions météorologiques locales. Elles seront réalisées sur la base d'un protocole transmis à l'inspection des installations classées sous un délai de 15 jours à compter de la date de notification du présent arrêté et éventuellement modifié ou complété par celle-ci.

Dans le mois suivant la réalisation de ces analyses d'air, la société Albemarle PPC :

- déterminera, sur la base des données nouvellement acquises, une estimation du niveau de risque sanitaire pour les résidents situés à proximité du site pour la voie d'exposition par inhalation, cumulant les vapeurs provenant non seulement des eaux souterraines mais également des émissions canalisées et diffuses des polluants mentionnés dans l'évaluation détaillée des risques provenant des installations en fonctionnement sur ce site industriel.
- examinera la pertinence de la réalisation de mesures d'air dans les pièces habitables des habitations et, dans l'affirmative, proposera un protocole de prélèvements ainsi que d'analyses à l'inspection des installations classées.

#### **ARTICLE 4 : Etude sanitaire**

La société Albemarle PPC est tenue de réaliser, sous 9 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, une étude de l'impact sanitaire actuel des activités présentes et passées de l'ensemble de son site suivant le guide méthodologique de l'INERIS. Cette étude intégrera notamment :

- les rejets canalisés et diffus des émissions de substances recensées dans son évaluation détaillée des risques et utilisées dans les procédés actuels de fabrication de la société Albemarle PPC dont le chloroforme, le benzène, le 1-2 dichloroéthane, le trichloréthylène, le diéthylène glycol, l'oxyde de propylène, le méthanol et le mercure,
- la réalisation de mesures dans l'environnement, en particulier dans l'air, de substances dont les émissions actuelles sont dues aux activités présentes et passées du site sur la base d'un protocole de prélèvement et d'analyse ayant reçu l'approbation de l'inspection des installations classées. Les mesures d'air prévues à l'article 3 du présent arrêté pourront être mises à profit en vue de répondre partiellement à ce point.

Cette étude devra définir, en cas de risque inacceptable au sens de la circulaire ministérielle du 10 décembre 1999, les moyens permettant de réduire ou supprimer cet impact.

#### **ARTICLE 5 :**

Un avis faisant connaître qu'une copie de l'arrêté portant prescriptions complémentaires est déposée à la mairie de Vieux-Thann et mise à la disposition de tout intéressé, est inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché à la mairie de Vieux-Thann pendant une durée minimum d'un mois et affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

#### **ARTICLE 6 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement chargé de l'inspection des installations classées et le Maire de VIEUX-THANN, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à COLMAR, le 15 septembre 2004

Pour le Préfet,  
Et par délégation  
Le Secrétaire Général

**Délai et voie de recours** (article L 514.6 du Titre 1<sup>er</sup> du Livre V du Code de l'Environnement).

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif, le délai de recours est de deux mois à compter de la notification pour le demandeur ou pour l'exploitant, il est de 4 ans pour les tiers ou les communes intéressées à compter de l'affichage ou de la publication de la présente décision.